



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU-SUR-LOIRE

02.38.35.80.48

mairie@beaulieu-sur-loire.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr

Commune de Beaulieu-sur-Loire

Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le dix-sept décembre à vingt heures quarante-six, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, JACQUIER Hervé, DESCHAMPS Céline, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial, LAURENT Martine, BROUSSIN Patricia, LEMAIRE Christiane, BRETON Nelly, DELSARTE Séverine

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : GAUCHER Claude, RAGU Guillaume et CHAILLOUX Marie-Laure

Absents : COZETTE Laetitia

Madame Isabelle BERTRAND a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	
	11 décembre 2025
Date d'affichage	
	11 décembre 2025
Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	13
Votants	16

Objet : Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Monsieur JACQUIER Hervé rappelle l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, donc une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L213-10-5 du Code de l'Environnement, et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L.213-10-6. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de la pollution domestique, Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs EPCI compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs EPCI compétents en traitement des eaux usées).

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances. La commune de Beaulieu-sur-Loire a transféré sa compétence Assainissement à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, mais a conservé sa compétence Eau potable et déléguée auprès du gestionnaire SUEZ.

Dans ce cadre, la Commune de Beaulieu-sur-Loire sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1) Du volume d'eau facturé aux abonnés au service d'eau potable, 2) D'un tarif fixé par l'agence de l'eau, 3) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur forfaitaire appliquée aux usagers, dont le montant maximal a été fixé par arrêté du 05 juillet 2024 à hauteur de 3€/m³.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du m³ vendu, le montant de cette contre-valeur ne pouvant dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable auprès de notre gestionnaire SUEZ et afin qu'il puisse adapter les factures adressées aux usagers à compter du 1^{er} janvier 2026, il convient de fixer par délibération le montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la contre-valeur Eau et répercutée sur chaque usager à 0.029€/m³, soit 0.03€/m³

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu à 0.03€/m³.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

La secrétaire de séance,

BERTRAND Isabelle

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jacky HECQUET

